



JUGEMENT DU 27 JANVIER 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00050
EURL BELLIARD VINS SELECTIONS
N° RG: 2021P00040

DEBITEUR

EURL BELLIARD VINS SELECTIONS 356 AVENUE DE L
ARGONNE 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX : 494 346 026 - 2007 B 713

Représentant légal : Xavier BELLIARD Gérant, demeurant
19 avenue de Bordeaux 33360 CENAC,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 27 Janvier 2021 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, François AUDUBERT, Juges, assistés de
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 27 Janvier 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix
DONGIL, Greffier d'audience.

N° RG : 2021P00040

N° PC : 2021J00050

A la date du 13 Janvier 2021, la société BELLIARD VINS SELECTIONS EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 494 346 026 RCS BORDEAUX (2007 B 713), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : négoce de vins et spiritueux et de tous produits industriels et artisanaux,

Constituée sous la forme d'EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société BELLIARD VINS SELECTIONS EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 19.709 Euros et le passif à 73.607 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 610.440 Euros et les bénéfices à 139.710 Euros,
- 3 salariés sont employés et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société BELLIARD VINS SELECTIONS EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société BELLIARD VINS SELECTIONS EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence



d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société BELLIARD VINS SELECTIONS EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société BELLIARD VINS SELECTIONS EURL, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le numéro 494 346 026 RCS BORDEAUX (2007 B 713), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 356 avenue de l'Argonne, exerçant une activité de négoce de vins et spiritueux et de tous produits industriels et artisanaux à MERIGNAC (33700), 356 avenue de l'Argonne et une activité de négoce de vins à ESCOUSSANS (33760), 533 Domaine de la Peyrère,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Décembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,



Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 27 Mars 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

